
Renvoi au comité diplomatique d'une adresse du sieur Schalier, négociant de Lyon, lors de la séance du 28 octobre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité diplomatique d'une adresse du sieur Schalier, négociant de Lyon, lors de la séance du 28 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8769_t1_0074_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

roi sera supplié d'envoyer des commissaires en Corse pour écouter les doléances des peuples sur les illégalités qui ont été commises, et faire renouveler les assemblées primaires, s'il est nécessaire, et de faire passer des troupes à Ajaccio, Bonifacio, Bastia et Corte.

M. Voidel. J'ai été extrêmement étonné d'entendre M. Buttafuoco réclamer, en son nom et en celui de M. Peretti, contre les auteurs des troubles de la Corse. Nous avons des instructions et des pièces originales où les auteurs de ces troubles sont nommés. Je demande le renvoi du discours de M. Buttafuoco au comité des recherches : on sera bien surpris quand on connaîtra le nom des auteurs des troubles.

(On demande le renvoi aux comités militaire et diplomatique.)

M. Murinais. Cette affaire appartient aux comités de Constitution et des rapports.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. J'ai demandé la parole pour représenter qu'on ne doit renvoyer ce discours à aucun comité. Les conclusions de ce discours portent qu'il faut faire passer des commissaires en Corse, pour provoquer les plaintes du peuple et recommencer les assemblées primaires. Renvoyer cette proposition à un comité, ce serait ajourner cette motion. L'ajournement produirait le plus grand désordre, exciterait le peuple et bouleverserait toute la Corse. Quant aux injures, vous n'avez pas de comité d'injures personnelles. C'est devant les tribunaux que M. Paoli pourrait se plaindre.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

Séance du jeudi 28 octobre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte par la lecture des adresses suivantes :

Délibération de l'assemblée électorale du district d'Evreux, convoquée pour l'élection des juges, laquelle, après avoir rempli cette importante opération, présente à l'Assemblée nationale l'hommage de sa respectueuse reconnaissance.

Adresse des électeurs du district de Saint-Maixent, qui exposent que les élections les ont forcés à des déplacements et à des séjours onéreux pour la plupart d'entre eux, qui ne sont point riches : ils réclament des indemnités.

Délibération des habitants d'Anesse et banlieue, au département de la Dordogne, qui font le don patriotique d'une somme de 182 livres, provenant du rôle de supplément sur les ci-devant privilégiés pour l'année 1789, indépendamment du quart de leur revenu qu'ils ont offert, et qui s'est porté à la somme de 551 livres.

Adresse des citoyens actifs du canton de Vincennes, réunis en assemblée primaire pour l'élection d'un juge de paix. Ils présentent le procès-verbal de cette élection, et l'expression des sen-

timents d'admiration et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Il est donné lecture d'une lettre du sieur Schalier, négociant de Lyon, par laquelle il expose que le 24 février dernier il s'est rendu à Palerme, en Sicile, pour exiger une somme considérable de divers débiteurs; qu'après quelques poursuites, il touchait au moment de terminer heureusement ses affaires, lorsqu'il reçut l'ordre de sortir de Palerme par le premier navire, sans qu'on voulût lui décliner aucun motif; qu'ayant imploré la protection du consul français, il n'en a pu obtenir d'autre satisfaction que de lui faire enregistrer sa protestation en chancellerie. Il supplie l'Assemblée nationale de pourvoir à ce que les recouvrements du commerce en terres étrangères ne soient pas arbitrairement arrêtés.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette dernière adresse au comité diplomatique, lequel rendra compte très incessamment de ses vues sur les secours et la protection que les agents du pouvoir exécutif en pays étrangers devront y accorder aux citoyens français.)

Le sieur Jean-Nicolas Louis, demeurant à Nancy, fait l'offre d'un contrat de 80 livres de rente viagère sur l'Etat, pour l'acquit de sa contribution patriotique.

Les sieurs Imbert et Ardéni, prud'hommes, députés de la communauté des patrons-pêcheurs de Marseille, accompagnés du sieur Lombard, leur secrétaire-archiviste, sont introduits à la barre.

Ils prononcent, en idiôme provençal, le discours suivant :

« Messieurs, sian vengus dé ben luén per vous remercia daou ben qn'avés fach à la nation; saben pa parla lou francès, é vou diré tout cé qué senten per vaoutrés; mai nouastré archivari parlara per naoutrés : sian bouen Francès, va seren jusqu'à la mouer ».

Messieurs, nous sommes venus de bien loin pour vous remercier du bien que vous avez fait à la nation. Nous ne savons pas parler français; et vous dire tout ce que nous sentons pour vous; mais notre archiviste parlera pour nous : nous sommes de bons Français; nous le serons jusqu'à la mort ».

Le secrétaire-archiviste lit le discours suivant :

« Messieurs, les patrons-pêcheurs de Marseille n'ont pas été des derniers à voir avec enthousiasme l'heureuse régénération que vos décrets assurent à la France.

« Depuis plus de vingt-quatre siècles ils existent sur les bords de la Méditerranée, où la tyrannie les força de se réfugier.

« S'ils se sont soutenus jusqu'à ce jour dans une profession ingrate et périlleuse, et s'ils ont le bonheur d'y conserver encore le précieux dépôt des mœurs antiques qui conduisent à l'amour de la patrie, ils le doivent, Messieurs, à une juridiction gratuite et fraternelle qu'ils tenaient d'eux-mêmes : elle fut la première et la seule dans les premiers jours d'une ville dont la fondation ne leur est point contestée, et elle ne leur a été continuée, par votre décret du 3 septembre dernier, qu'après vous être bien convaincus de son avantage et de sa nécessité.

« Combien n'ont-ils pas dû se glorifier d'avoir conservé une juridiction qui a les mêmes bases et les mêmes principes des tribunaux de paix que vous avez donnés à toute la France ! Également fondée sur les lois de la nature, si la juridiction des pêcheurs n'a pu être détruite

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.